



ARRETE N° 2026_055
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
DE LA CIRCULATION
220 Route du Moulin

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 20/01/2026 par l'entreprise SOBECA TULLINS représentée par Mme CHAMPON Marlène, en vue d'effectuer les travaux d'électricité urgents chez M. SOURD pour le compte de ENEDIS, Route du Moulin,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRÈTE

Article 1 : Objet

L'entreprise SOBECA TULLINS est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus énoncés Route du Moulin.

Article 2 : Durée

Les dispositions de l'arrêté sont valables deux jours entre le 02/02/2026 et le 20/02/2026.

Article 3 : Prescriptions techniques

- La circulation routière sera INTERDITE au niveau du 220 Route du Moulin. La circulation piétonne reste maintenue.
- Le stationnement sera STRICTEMENT INTERDITS aux abords immédiats de la zone de chantier.
- Une déviation par la nationale sera mise en place par l'entreprise SOBECA TULLINS.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA TULLINS.
Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur : l'affichage de l'arrêté doit s'effectuer sur site 7 jours avant l'ouverture du chantier. Il est conseiller de conserver une photographie au jour de l'affichage sur site si vous devez en apporter la preuve.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

La SAS CARE TP, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 20/01/2026

Le Maire,
Julien STEVANT

